



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# **Plan d'intervention d'urgence en cas de rupture d'approvisionnement en énergie (électricité et gaz naturel)**

**« Plan rupture énergie »**

**(Version publique)**

Approuvé et rendu exécutoire par le Conseil de Gouvernement le 30 avril 2015 et adapté le  
12 février 2024

## Index

1	Objectifs du plan d'intervention d'urgence « rupture énergie » .....	3
2	Généralités .....	3
3	Les organes de gestion de crise et leur mise en œuvre .....	4
	La cellule de crise.....	4
	La cellule opérationnelle.....	4
	La cellule d'évaluation du risque de rupture d'énergie .....	4
	La cellule communication/information .....	4
	Convocation des organes de gestion de crise .....	4
4	Les mesures d'urgence.....	5
	En cas de rupture d'approvisionnement en énergie électrique.....	5
	En cas de rupture d'approvisionnement en gaz naturel .....	5
5	Information du public.....	6

## **1 Objectifs du plan d'intervention d'urgence « rupture énergie »**

Le présent plan d'intervention d'urgence définit l'action du Gouvernement en cas d'attaque d'envergure contre les systèmes d'approvisionnement en énergie (électricité et gaz) du secteur public et/ou du secteur privé ou d'un incident majeur ayant comme conséquence une rupture d'approvisionnement significative en énergie. L'objectif du plan est de déterminer les organes de gestion de crise, les mesures de prévention et de protection et d'établir les procédures d'alerte en cas de situation d'urgence. Les incidents de routine sont gérés par les gestionnaires de réseau suivant leurs missions respectives et suivant leurs procédures spécifiques.

Le plan d'intervention :

- détermine les organes de gestion de crise ;
- fixe le déroulement de la diffusion d'alerte des autorités et de l'information au public ;
- détermine les mesures d'urgence à prendre en vue du rétablissement du réseau, les actions y relatives ainsi que les responsables et acteurs respectifs.

Lors de la mise en œuvre des différentes mesures de prévention et de protection, les ministères, administrations et services de l'Etat sont assistés par les gestionnaires de réseau.

## **2 Généralités**

La situation d'urgence désigne une situation de rupture significative de l'approvisionnement en énergie qui découle d'un incident majeur ou d'une attaque risquant d'entraîner un dysfonctionnement majeur, voire une indisponibilité de systèmes d'approvisionnement en énergie qui menace les intérêts vitaux ou les besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans l'optique d'une multitude d'incidents possibles, ayant des impacts et des répercussions variées, ce plan met à disposition des responsables en charge de son exécution les outils essentiels afin de pouvoir réagir de façon appropriée et flexible aux événements et de prendre les décisions qui s'imposent en vue du rétablissement du réseau et de la protection des citoyens.

L'exécution du plan relève du Premier ministre et du membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions.

### **3 Les organes de gestion de crise et leur mise en œuvre**

#### **La cellule de crise**

La Cellule de crise (CC) est activée par le Premier ministre en cas d'imminence ou de survenance d'une crise. Elle est présidée par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Sous l'autorité du Gouvernement, la Cellule de crise initie, coordonne et veille à l'exécution de mesures destinées à faire face à la crise et à ses effets, respectivement à favoriser le retour à l'état normal.

La Cellule de crise est composée de représentants des ministères, administrations et services concernés en fonction de la nature et de l'envergure de la crise.

En cas d'intervention opérationnelle sur le terrain, la mission de la Cellule de crise s'étend à la coordination et au contrôle de l'exécution. Elle peut désigner une administration ou un service, voire un gestionnaire de réseau, qui assure la coordination des opérations sur le terrain.

#### **La cellule opérationnelle**

La Cellule de crise peut déléguer à une cellule opérationnelle notamment l'exécution, la mise en œuvre et le contrôle des mesures et activités ordonnées.

#### **La cellule d'évaluation du risque de rupture d'énergie**

En matière de gestion de crise, le rôle de la Cellule d'évaluation du risque de rupture d'énergie (CERR) est de suivre l'évolution de la situation de crise et d'en informer la Cellule de crise. Composé d'experts, la CERR procède à une évaluation de la situation et à une veille renforcée en amont de l'activation éventuelle de la CC.

#### **La cellule communication/information**

La Cellule communication/information (CCI) est en charge de la communication et de l'information aux médias et aux citoyens. Elle est présidée par le service de la communication de crise, qui fait en principe fonction de porte-parole de la Cellule de crise.

#### **Convocation des organes de gestion de crise**

La prise de connaissance d'un incident majeur ou d'une attaque concernant l'approvisionnement en énergie par les organes de gestion de crise se fait en principe soit

par l'analyse d'informations disponibles au niveau national, soit par des acheminements internationaux.

Dès qu'un gestionnaire de réseau a connaissance d'un incident majeur ou d'une attaque, il vérifie l'origine de l'information et alerte le président de la CERR qui fait procéder aussitôt à une évaluation des informations disponibles par la CERR.

Si l'incident ou l'attaque est de nature à engendrer un impact significatif, le président de la CERR informe le Haut-commissaire à la protection nationale.

Le Haut-commissaire à la protection nationale informe le Premier ministre, qui décide de l'opportunité d'activer la Cellule de crise. En cas d'accord, le Haut-commissaire à la protection nationale fait lancer la procédure de convocation de la Cellule de crise.

## **4 Les mesures d'urgence**

### **En cas de rupture d'approvisionnement en énergie électrique**

#### **➤ Évaluation de la situation**

Le Dispatching Haute Tension de Creos Luxembourg S.A. constatera en premier lieu la rupture d'approvisionnement et prendra les mesures nécessaires pour connaître l'ampleur de la rupture (régionale ou nationale) ainsi que la durée probable de la rupture.

La majorité des cas de rupture d'approvisionnement peut être résolue par Creos Luxembourg S.A. en appliquant soit le « Electricity system defence plan » soit le « Plan de reconstitution ».

#### **➤ Mise en œuvre du Electricity System Defense Plan**

Le délestage programmé de charges, en application du « Electricity system defence plan », pourrait éventuellement être nécessaire en cas d'indisponibilité ou d'endommagement physique d'ouvrages importants mettant cette dernière dans l'impossibilité de couvrir l'ensemble de la demande d'électricité.

#### **➤ Mise en œuvre du Plan de Reconstitution**

La mise en œuvre du Plan de Reconstitution comprenant une série de mesures destinées, à partir d'une situation de black-out, à reconstituer progressivement le système électrique, selon une procédure et dans un ordre bien déterminé.

### **En cas de rupture d'approvisionnement en gaz naturel**

#### **➤ Évaluation de la situation**

Le gestionnaire de réseau de transport Creos Luxembourg S.A. constatera en premier lieu une baisse de pression du réseau de transport et prendra les mesures nécessaires pour

connaître l'ampleur de la baisse (locale ou régionale) ainsi que la durée probable de cette baisse.

La majorité des cas de rupture d'approvisionnement peut être résolue par Creos Luxembourg S.A. en appliquant soit le plan d'urgence gaz soit le plan de délestage gaz.

➤ **Mise en œuvre du plan d'urgence gaz**

La mise en œuvre du plan d'urgence gaz définissant les mesures spécifiques à prendre pour éliminer ou atténuer l'impact des ruptures d'approvisionnement.

➤ **Délestage programmé de consommateurs**

L'application du Plan de délestage gaz permettant à restreindre ou suspendre temporairement la fourniture de gaz naturel à tout ou partie des usagers des réseaux de gaz naturel, tout en garantissant la sécurité des consommateurs.

## **5 Information du public**

Le grand public est informé de la situation et de son évolution par le gouvernement ainsi qu'à travers le site Internet [www.infocrise.lu](http://www.infocrise.lu), les réseaux sociaux et les médias.